



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2020

Soixante-quatorzième session

Point 107 de l'ordre du jour

Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/74/401)]

74/247. Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Notant que les technologies de l'information et des communications, qui offrent d'immenses possibilités pour le développement des États, ouvrent néanmoins de nouvelles perspectives aux délinquants et peuvent entraîner une augmentation de la criminalité, tant en matière de sévérité que de complexité,

Notant également le risque d'utilisation malveillante que présentent les nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, tout en reconnaissant les possibilités qu'elles offrent en matière de prévention et de lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

Préoccupée par l'augmentation du nombre et de la diversité des infractions commises dans le monde numérique et par leurs incidences sur la stabilité des infrastructures essentielles des États et des entreprises et le bien-être des personnes,

Consciente que divers criminels, dont les trafiquants d'êtres humains, tirent parti des technologies de l'information et des communications pour se livrer à des activités criminelles,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment en fournissant aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique pour améliorer la législation et les cadres nationaux et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre ce phénomène sous toutes ses formes, y compris de le prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, et insistant à cet égard sur le rôle joué en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,



Rappelant la résolution 22/8, en date du 26 avril 2013, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale¹, dans laquelle la Commission a salué les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

Prenant note des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sous les auspices d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé pour réaliser une étude approfondie de la cybercriminalité et des mesures prises pour y faire face par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation,

Rappelant également la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale², tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015,

Prenant note des échanges qui ont eu lieu lors des première à cinquième réunions du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui se sont tenues à Vienne du 17 au 21 janvier 2011, du 25 au 28 février 2013, du 10 au 13 avril 2017, du 3 au 5 avril 2018 et du 27 au 29 mars 2019, et réaffirmant l'importance de l'étude réalisée par le groupe et la nécessité d'approfondir le débat et de resserrer la coopération sur le plan international afin de réprimer la cybercriminalité,

Prenant note également de l'importance des instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre la cybercriminalité, ainsi que des efforts actuellement déployés pour trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autres prises aux niveaux national et international face à l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, ou d'en proposer de nouvelles,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 66/181 du 19 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/193 du 18 décembre 2013, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/27 du 5 décembre 2018 et 73/187 du 17 décembre 2018,

Rappelant également les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le cadre de la sécurité internationale³, qui estime que les États doivent réfléchir à la meilleure

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et E/2013/30/Corr.1), chap. I, sect. D.

² Résolution 70/174, annexe.

³ A/65/201, A/68/98 et A/70/174.

façon de coopérer pour engager des poursuites en cas d'utilisation criminelle des technologies numériques,

Prenant note de la résolution 26/4, en date du 26 mai 2017, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁴, dans laquelle la Commission s'est félicitée du travail accompli par le groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie de la cybercriminalité et a prié le groupe d'experts de le poursuivre afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et réaffirmant le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard,

Prenant note également de la résolution 2019/19 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 2019, intitulée « Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations », adoptée sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Reconnaissant que le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie de la cybercriminalité offre un espace de choix pour échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles,

Réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵, établi en application de la résolution 73/187 ;

2. *Décide* d'établir un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée, représentatif de toutes les régions, ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, compte étant pleinement tenu des instruments internationaux existants et des initiatives déjà prises en la matière aux niveaux national, régional et international, notamment les travaux menés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie sur la cybercriminalité et les résultats obtenus par celui-ci ;

3. *Décide également* que le comité intergouvernemental spécial tiendra, en août 2020 à New York, une session d'organisation de trois jours visant à définir le plan et les modalités de ses futures activités, qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session, pour examen et approbation ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'allouer, au titre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes à la mise en place du comité intergouvernemental spécial et à l'appui de ses travaux ;

5. *Invite* les pays donateurs à aider l'Organisation à garantir la participation active des pays en développement aux travaux du comité intergouvernemental

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

⁵ [A/74/130](#).

spécial, notamment en prenant en charge les frais de voyage et d'hébergement y relatifs ;

6. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».

52^e séance plénière (reprise)
27 décembre 2019